



**Décision CODEP-LYO-2019-042790 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 octobre 2019 portant prescriptions relatives à l'exploitation de l'installation classée pour la protection de l'environnement dénommée W, située dans le périmètre de l'installation nucléaire de base n° 155, dénommée TU5, exploitée par Orano Cycle sur la commune de Pierrelatte**

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

**Vu** le code de l'environnement, notamment le titre VIII du livre 1<sup>er</sup>, le titre 1<sup>er</sup> du livre II, le titre 1<sup>er</sup> du livre V, le titre IX du livre V et l'article R. 593-86 ;

**Vu** la décision CODEP-LYO-2018-018662 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 mai 2018 portant prescriptions relatives à l'exploitation de l'installation classée pour la protection de l'environnement dénommée W, située dans le périmètre de l'installation nucléaire de base n° 155, dénommée TU5, exploitée par Orano Cycle sur la commune de Pierrelatte ;

**Vu** le courrier de la société Orano Cycle du 11 avril 2019 transmettant à l'ASN le dossier de porter à connaissance relatif à la fiabilisation de la fermeture des robinets pointeaux des conteneurs dans les autoclaves de l'atelier EM3 de l'usine W ;

**Vu** le décret n° 2018-434 du 4 juin 2018 modifié portant diverses dispositions en matière nucléaire ;

**Considérant** que la modification du système de fermeture des robinets pointeaux des conteneurs dans les autoclaves de l'atelier EM3 de l'usine W constitue une modification non substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement;

Décide :

### Article 1er

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par Orano Cycle, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

### Article 2

La présente décision modifie l'article 1.2.1 de la décision CODEP-LYO-2018-018662 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 mai 2018 portant prescriptions relatives à l'exploitation de l'installation classée pour la protection de l'environnement dénommée W, située dans le périmètre de l'installation nucléaire de base n° 155, dénommée TU5, exploitée par Orano Cycle sur la commune de Pierrelatte. L'article visé devient le suivant :

**« ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT »**

Rubrique	A, E, DC, D	Libellé de la rubrique	Capacité de l'installation et volume autorisé
1716	A	<p><b>Substances radioactives</b> mentionnées à la rubrique 1700, autres que celles mentionnées à la rubrique 1735, dont la quantité totale est supérieure à 1 tonne et pour lesquelles les conditions d'exemption mentionnées au 1° du I de l'article R. 1333-106 du code de la santé publique ne sont pas remplies.</p> <p>1. Les substances radioactives ne sont pas uniquement d'origine naturelle et la valeur de QNS est égale ou supérieure à 104.</p> <p>Nota.-La valeur de QNS porte sur l'ensemble des substances radioactives mentionnées à la rubrique 1700 autres que celles mentionnées à la rubrique 1735 susceptibles d'être présentes dans l'installation.</p>	<p>L'activité totale susceptible d'être présente est d'environ 8580 GBq :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 24 conteneurs d'UF<sub>6</sub> (dont les conteneurs « cliniques ») au parc amont 48Y de 12,501 t chacun en attente de traitement, soit 202,9 t d'U, soit une activité de 4,3.10<sup>12</sup> Bq.</li> <li>- 12 conteneurs en émission, soit 101,4 t d'U, soit une activité de 2,1.10<sup>12</sup> Bq.</li> <li>- 11 t d'U dans les bâtiments de conversion, soit une activité de 2,3. 10<sup>11</sup> Bq.</li> <li>- 9 conteneurs d'oxyde U<sub>3</sub>O<sub>8</sub> (dont les conteneurs dits poubelles) au conditionnement, soit 91,6 t d'uranium, soit une activité de 1,9. 10<sup>12</sup> Bq.</li> </ul> <p><math>Q_{NS} = (4,3 + 2,1 + 0,23 + 1,9). 10^{12} / 10^4 = 8,53 \cdot 10^8 &gt; 10^4</math></p>
1735	A	<p><b>Substances radioactives (dépôt, entreposage ou stockage de)</b> sous forme de résidus de traitement de minerais d'uranium ou de thorium contenant des radionucléides naturels des chaînes de l'uranium ou du thorium et boues issues du traitement des eaux d'exhaure, sans enrichissement en uranium 235 et dont la quantité totale est supérieure à 1 tonne.</p>	<p>Stockage U<sub>3</sub>O<sub>8</sub> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 27 conteneurs en attente = 324 t d'oxyde U<sub>3</sub>O<sub>8</sub> soit 275 t d'uranium,</li> <li>- 17300 t d'oxyde U<sub>3</sub>O<sub>8</sub> dans un hangar (Parc n° 9) soit 14700 t d'uranium.</li> </ul>
3420-b	A	<p><b>Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que :</b></p> <p>b. Acide chromique, acide fluorhydrique, acide phosphorique, acide nitrique, acide chlorhydrique, acide sulfurique, oléum, acides</p>	<p>Fabrication d'acide fluorhydrique (HF)</p> <p>10 800 t / an à 70 %</p> <p>: 9,5 tonnes dans l'installation</p>

		<i>sulfurés.</i>	
4110-2a	A	<b>Substance et mélange dangereux</b> telles que définies à la rubrique 4000, de toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion des substances et préparations visées par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés. <b>2.a Substances et mélanges liquides :</b> la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 kg	Dépôt d'acide fluorhydrique (HF) sous forme de solution aqueuse. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est précisée en annexe « Informations sensibles - Non communicable au public »
47XX-X	A	<b>Rubrique nommément désignée</b>	Annexe « Informations sensibles - Non communicable au public »
2563	DC	<b>Nettoyage-dégraissage de surface quelconque</b> , par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface	<b>4 000 litres</b> de solution de carbonate de sodium dont 2 bacs de 500 litres, un bac de 1000 litres, 4 bacs roulants de 400 litres
2925	D	<b>Atelier de charge d'accumulateur</b>	Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration avec Contrôles périodiques) ou D (Déclaration)

L'établissement est classé SEVESO seuil haut (SH) au sens de l'article R. 511-10 du code de l'environnement au titre de la rubrique 4110-2.a par dépassement direct de la quantité seuil au titre de cette même rubrique.

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3420-b, relative à la fabrication d'acide fluorhydrique.

Dans ce cadre, les meilleures techniques disponibles (MTD) associées à la rubrique principale sont celles mentionnées dans le document BREF « Grands volumes de produits chimiques inorganiques - ammoniac, acides et engrais » (code LVIC-AAF) ainsi que dans le document BREF « Emissions dues au stockage des matières dangereuses ou en Vrac » (code EFS). »

### Article 3

La présente décision modifie l'article 8.2.11 de la décision CODEP-LYO-2018-018662 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 mai 2018 portant prescriptions relatives à l'exploitation de l'installation classée pour la protection de l'environnement dénommée W, située dans le périmètre de l'installation nucléaire de base n° 155, dénommée TU5, exploitée par Orano Cycle sur la commune de Pierrelatte. L'article visé devient le suivant :

#### « ARTICLE 8.2.11. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU SEISME EXTREME

Le dispositif d'isolement des conteneurs par fermeture de la vanne sismique est fonctionnel pour un séisme dont le spectre est enveloppe du spectre réglementaire ICPE et du spectre retenu pour le séisme forfaitaire extrême pour le « noyau dur » du site du Tricastin défini dans le cadre des évaluations complémentaires de sûreté (ECS).

Un dispositif de détection et de coupure sismique permet la mise hors tension des récepteurs de l'atelier à l'exception des récepteurs alimentés par des batteries internes à certains équipements (système de sécurité incendie, appel général de sécurité, éclairage de sécurité et autocommutateurs de téléphonie). »

#### **Article 4**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à Orano Cycle et publiée au Bulletin officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Lyon, le 16 octobre 2019.

**Pour le Président de l'ASN et par délégation,  
La Déléguée territoriale de Lyon,**

**SIGNÉ**

**Françoise NOARS**

---

## ANNEXE : GLOSSAIRE

---

<b>Abréviations</b>	<b>Définition</b>
ASN	Autorité de sûreté nucléaire
BREF	Best Reference
ECS	Evaluation complémentaire de sûreté
HF	Acide fluorhydrique
ICPE	Installation classée pour la protection de l'environnement
MTD	Meilleures techniques possibles
U <sub>3</sub> O <sub>8</sub>	Sesquioxyde d'uranium
UF <sub>6</sub>	Hexafluorure d'uranium